



## **RAPPORT DU CONSEIL COMMUNAL AU CONSEIL GÉNÉRAL**

à l'appui d'un projet d'arrêté portant modification du plan et du règlement du plan spécial de la zone d'activités mixtes (ZAM) à Cernier

## 1. Considérations générales

---

Monsieur le président,  
Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux,

Lors de sa séance du 26 août 2013, le Conseil général a agréé le principe de la création d'un chauffage à distance à Cernier avec la perspective d'extension de celui-ci à Fontainemelon.

A cet effet, il a notamment pris un arrêté modifiant le plan spécial de la zone d'activités mixtes à Cernier (Evologia) afin de pouvoir installer une centrale de chauffe à cet endroit.

Il a toutefois, malgré une invitation à la prudence du Conseil communal, accepté un amendement supprimant de l'alinéa 2 de l'article 3.10.3 la mention stipulant « *Toute activité de déchiquetage in situ est interdite* ».

Nous avons essayé de trouver une solution à même de concilier la décision du Conseil général avec le préavis du DDTE, dans une disposition d'application de notre compétence. A cet effet, nous avons envisagé un arrêté du Conseil communal interdisant tout déchiquetage in situ tant que les technologies ne permettaient pas de satisfaire aux conditions visées par le DDTE. Malheureusement, le service juridique du service de l'aménagement du territoire nous a informés à mi-décembre 2013 que cette solution n'était pas recevable sur le plan juridique, le Conseil communal n'étant pas compétent pour modifier le plan spécial. Seul le Conseil général a le pouvoir de supprimer l'amendement en question. Cet avis a été confirmé par courrier du conseiller d'Etat en charge du DDTE.

Ainsi, comme le Conseil communal l'avait pressenti lors de votre séance du 26 août 2013, le Conseil d'Etat ne peut pas sanctionner la modification du plan spécial telle qu'amendée par le Conseil général. Cette situation pour le moins confuse génère un retard conséquent par rapport à la planification initiale qui vous avait été présentée pour votre séance du 26 août 2013. Ce décalage est la conséquence de la décision prise par le Conseil général et force est de constater qu'il n'est pas de nature à renforcer la position de notre Commune dans ses démarches avec les partenaires au projet et les clients potentiels du futur chauffage à distance.

Nous invitons donc le Conseil général à réintroduire cette disposition en acceptant la proposition d'arrêté figurant ci-après.

De plus, nous vous demandons également, en raison d'un oubli lors de la présentation du dossier le 26 août 2013, de supprimer l'article 3.10.6. En effet, le contenu de cet article traitant des voies d'accès figure par ailleurs dans le plan 12NO11-803A mentionné à l'article premier. La disposition relative aux matériaux et à l'harmonisation aux constructions existantes a été déplacée à l'article 3.10.1 alinéa 2.

Naturellement, nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

En vous priant de prendre en considération le présent rapport et d'adopter l'arrêté qui vous est soumis, nous vous prions de croire, Monsieur le président, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL  
Le président                      Le chancelier  
C. Hostettler                      P. Godat

## 2. Projet d'arrêté

### Arrêté portant modification du plan et du règlement du plan spécial de la zone d'activités mixtes (ZAM) à Cernier

Le Conseil général de la Commune de Val-de-Ruz,

Vu la loi sur l'aménagement du territoire (LAT), du 2 octobre 1991 ;

Vu le préavis du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), du 12 août 2013 ;

Vu la lettre du chef du DDTE du XXXXXX refusant la sanction ;

Sur la proposition du Conseil communal,

#### arrête :

##### Article premier :

Les documents « Plan spécial de la zone d'activité mixte (ZAM) », sanctionné par le Conseil d'Etat, le 5 juillet 1995, ainsi que « Zone d'activités mixtes (ZAM) du site de Cernier, adaptation du plan spécial », sanctionné par le Conseil d'Etat, le 22 septembre 2004, sont partiellement modifiés par les plans n° 12N011-801A (plan des secteurs d'activités), 12N011-802A (plan des aménagements paysagers) et 12N011-803A (plan des déplacements et des stationnements).

##### Art. 2 :

Le règlement du plan spécial est modifié comme suit :

##### Art. 3.10

Secteur 10 : Centrale de chauffage à distance

##### Art. 3.10.1 - Caractère

<sup>1</sup> Le secteur 10 permet l'implantation d'une centrale de chauffage à distance.

<sup>2</sup> Les matériaux doivent s'harmoniser aux constructions existantes sur le site.

##### Art. 3.10.2 - Objectifs

Il s'agit de permettre l'implantation d'une centrale de chauffage à distance

ayant pour but d'optimiser la consommation énergétique du secteur et de promouvoir l'utilisation du bois indigène.

**Art. 3.10.3 - Activités**

<sup>1</sup> Le secteur 10 est réservé aux activités liées au fonctionnement du chauffage à distance.

<sup>2</sup> Toute activité de déchiquetage in situ est interdite.

**Art. 3.10.4 - Périmètres de construction (PC)**

Les constructions sont autorisées uniquement dans le périmètre de construction PC 10.1.

**Art. 3.10.5 - Dimensions des constructions**

Les dimensions des constructions sont les suivantes :

- a) Longueur maximum fixée par le périmètre de construction ;
- b) Hauteur de corniche : 14 mètres au maximum ;
- c) Hauteur des cheminées nécessaires au fonctionnement des chaudières : 25 mètres au maximum mesuré à partir du terrain naturel.

**Art. 3 :**

<sup>1</sup> Le présent arrêté, préavisé par le Département du développement territorial et de l'environnement, le 12 août 2013 est soumis au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Il annule et remplace celui du 26 août 2013 adopté par le Conseil général.

<sup>3</sup> Il entrera en vigueur, après sa mise à l'enquête publique, à la date de publication de sa sanction par le Conseil d'Etat dans la Feuille officielle cantonale.

Val-de-Ruz, le 17 février 2014

AU NOM DU CONSEIL GENERAL  
Le président                      Le secrétaire

C. Blandenier

P. Truong